

Département de l'AVEYRON

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du 2 avril au 16 avril 2021

**En vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique de mise
en place de périmètres de protection de captages d'eau
potable dans les eaux superficielles du Tarn
Territoire de la commune de Brousse-Le-Château**



CONCLUSIONS et AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Bernard VERDIER

Le 30 avril 2021

Table des matières

1	ORGANISATION ET CONTEXTE DE L'ENQUETE	3
2	CADRE JURIDIQUE	3
3	AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	4
4	LE DOSSIER D'ENQUETE	4
5	SUR L'OPPORTUNITE ET LE CONTENU DU PROJET	5
6	CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	5

1 ORGANISATION ET CONTEXTE DE L'ENQUETE

Le bourg chef-lieu de la commune de Brousse le Château, classé parmi les Plus Beaux Villages de France, se trouve sur un éperon rocheux entre la rivière du Tarn et la rivière de l'Alrance dans, à peu près à mi-chemin entre Millau et Albi. La commune de Brousse le Château à vocation agricole, est aussi dotée d'un potentiel architectural important.

Le code de l'environnement en son article L 215-13 précise : « La dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. »

Le dossier de DUP comporte les éléments listés dans les articles R112-4 à R112-7 du Code de l'expropriation. Les Articles L 11-1, L 12-1, L 13- 1 et R 112-14-1 à 15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique peuvent intervenir pour acquérir le périmètre de protection immédiate. Ils définissent les conditions d'utilité publique, les indemnités éventuelles et la procédure des enquêtes publique et parcellaire.

2 CADRE JURIDIQUE

Les dispositions juridiques suivantes sont applicables :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de l'environnement ;
- Le code de l'expropriation ;
- Le code forestier ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- L'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R 1321-12, et R 1321-42 du code de la santé publique ;
- Le rapport et l'avis de Monsieur l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 09 août 2016 et la réactualisation de son avis initial en date du 1^{er} décembre 2009
- La délibération de l'organe délibérant du SIAEP des Rives du Tarn en date du 20 juillet 2020 demandant l'ouverture conjointe d'une enquête publique concernant l'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;
- La liste des pièces du dossier mis à disposition, sont reprises en annexe 5 ;
- La décision n° E21000036 / 31 en date du 8 mars 2021 signée par Mr. Arnaud MONY, magistrat délégué auprès du Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Bernard VERDIER, retraité France Télécom, en qualité de commissaire enquêteur

Par arrêté réglementaire en date du 22 mars 2021, Madame la Préfète de l'Aveyron a prescrit l'enquête publique et défini les dates d'ouverture et de clôture, ainsi que le nombre et les dates des permanences du commissaire enquêteur.

3 AVIS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le commissaire enquêteur a constaté que :

- L'enquête s'est déroulée sans incident, comme indiqué dans le rapport ci-joint, dans le délai et la forme prévus par l'arrêté Préfectoral, du 2 avril au 16 avril 2021 ;
- Les mesures réglementaires de publicité ont bien été réalisées dans les formes et les délais prévus par la loi, dans la presse locale le Midi-Libre et le Progrès Saint-Affricain.
- Tous les termes de l'arrêté de la préfecture de l'Aveyron concernant l'organisation de l'enquête ont bien été respectés ;
- Le local mis à la disposition du commissaire enquêteur, la salle du conseil municipal était parfaitement adaptée pour permettre une consultation aisée du dossier, l'organisation matérielle de l'enquête a été parfaite.
- Malgré l'information diffusée par affichage et la publicité légale effectuée, cette enquête n'a pas suscité de curiosité de la part du public.
- Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, j'ai établi un PV de synthèse et l'ai présenté pour compléments au porteur de projet.

Compte tenu de ces constats :

**Le commissaire enquêteur émet une
APPRECIATION TRES FAVORABLE
sur les conditions et le déroulement de l'enquête Publique.**

4 LE DOSSIER D'ENQUETE

Dans son ensemble, je considère que :

- Le projet respecte les dispositions réglementaires du code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants,
- L'enquête a été organisée et s'est déroulée conformément aux articles R.123- 1 à R.123-19, L214-1 et suivants du code de l'environnement,
- Le dossier est d'une grande qualité de présentation et clair dans sa rédaction, il me paraît très complet et d'une compréhension aisée.
- Le projet présenté à l'enquête comportait toutes les parties requises, et notamment l'étude de l'expert hydrogéologue, qui a abordé tous les points sensibles, a repris les conclusions de son rapport de décembre 2009, tout en indiquant que 14 recommandations préconisées alors restaient à réaliser le plus rapidement possible.

5 SUR L'OPPORTUNITE ET LE CONTENU DU PROJET

L'analyse bilancielle fait apparaître que le projet présenté est utile à la collectivité et que le captage d'eau est un équipement d'intérêt général.

Le projet présenté répond à l'obligation légale faite aux collectivités d'établir des périmètres de protection des captages de l'eau destinée à la consommation humaine. Dans ces périmètres, les prescriptions et servitudes me semblent bien adaptées d'une part à la nécessité de préservation de l'eau captée et d'autre part aux activités exercées dans les périmètres définis.

Ces mesures et servitudes concernent :

- Pour le PPI : la protection des installations dont la prise d'eau. Les terrains sont clos et accessibles aux seules personnes autorisées
- Pour les terrains en PPR :
 - Interdiction de toutes carrières...
 - Interdiction d'industrie...
 - Interdiction de tout rejet direct dans le Tarn...
 - Interdiction d'épandages de boues...
 - Interdiction de fumiers, lisiers...
 - Interdiction de création de puits ou forages
 - Bonne gestion du stockage des tas de fumiers
 - Les assainissements collectifs ou autonomes doivent être conformes aux règlements en vigueur
 - L'utilisation de produits phytosanitaires doit être réglementée...
- Pour les terrains en PPE : la stricte application de la réglementation générale pour l'assainissement, l'agriculture, les axes routiers et les industries

Par ailleurs, le projet garantit la pérennité de la ressource car la quantité prélevée dans les eaux du Tarn n'est pas excessive. La qualité des eaux respecte les normes sanitaires et la santé des consommateurs. Il vise à préserver cette bonne qualité sanitaire de l'eau captée et distribuée, quant à ses qualités physico-chimiques et sa qualité bactériologique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

6 CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

En conséquence de ce qui précède et des remarques et analyses du rapport,

- Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 ;
- Vu les dossiers d'enquête déposés dans les communes de Brousse-Le-Château, Montclar et Saint-Izaire durant 15 jours consécutifs, du vendredi 12 avril 2021 à 14h00 au mercredi 16 avril à 17h00 ;
- Vu la qualité du projet présenté que ce soit au plan technique qu'au niveau étude d'impacts sur l'environnement ;
- Vu les conditions et le déroulement de l'enquête ;
- Vu les réponses au procès-verbal de synthèse

Au final, après avoir considéré les inconvénients et les avantages de ce projet, le commissaire enquêteur estime que les aspects négatifs sont largement primés par les aspects positifs, en ce que ce projet dote la collectivité d'un outil performant pour le bien-être des usagers du SIAEP.

En conséquence de ce qui précède, nous, Bernard VERDIER, Commissaire Enquêteur donnons à ce projet établi en vue d'obtenir la DUP de mise en place de périmètres de protection de captages d'eau potable dans les eaux superficielles du Tarn, Territoire de la commune de Brousse-Le-Château, un

AVIS FAVORABLE

en l'assortissant des recommandations suivantes :

RECOMMANDATION : (la recommandation correspond à des préconisations vivement souhaitées et ne sont pas des conditions suspensives de mon avis favorable ci-dessus)

Recommandation n°1 : Le traitement des rejets d'assainissement du village de Brousse-Le-Château (aujourd'hui en amont du captage) est à solutionner. D'ores et déjà, le projet bien engagé est à finaliser dans les délais les plus courts (cf, réponses au PV de synthèse).

Recommandation n°2 : Contrôles inopinés des épandages d'engrais pour les cultures des parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché.

Fait à Rodez le 3 mai 2021

Le commissaire enquêteur

Bernard VERDIER